

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1792 DU 09 DÉCEMBRE 2025

PORANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

—
SONOCO METAL PACKAGING FRANCE.

—
Commune de Châtillon-sur-Seine

—
LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) et impression sur métal sur la commune de Châtillon-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires ;

VU le porter à connaissance du 3 août 2021 de l'exploitant en vue de modifier son installation de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) et impression sur métal sur les communes de Châtillon-sur-Seine ;

VU les compléments apportés au porter à connaissance le 23 juin 2023, le 23 novembre 2023 et le 8 décembre 2023 ;

VU le courriel du 2 mai 2025 informant de la nouvelle dénomination sociale de la société : SONOCO METAL PACKAGING FRANCE S.A.S ;

VU le rapport du 4 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 septembre 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SONOCO METAL PACKAGING FRANCE portent sur :

- l'augmentation de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de travail des métaux de 97,74 kW à 382 kW ;
- la diminution de la quantité maximale de peintures et vernis utilisée de 2 534 kg/jour à 2 438 kg/j ;
- la diminution de la quantité d'encre utilisée par les lignes d'impressions de 48 kg/j à 30 kg/j ;
- l'augmentation de la puissance des installations de combustion de 4,23 MW à 8,23 MW ;
- l'arrêt de l'utilisation de liquide organohalogénés ou des solvants organiques pour le nettoyage, dégraissage, décapage de surface ;
- la diminution du volume des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles mise en œuvre pour le nettoyage des peignes de 1250 litres à 400 litres ;
- la diminution de la puissance des ateliers de charges d'accumulateur électrique de 58,3 kW à 45,4 kW ;
- l'augmentation du volume de stockage de bois de 800 m³ à 1 327 m³.

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par l'exploitant ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considerées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé l'exploitant n'est plus soumis pour ses installations à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la situation administrative, les modalités de surveillance des rejets atmosphériques et les moyens de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, que ce dernier a formulé des observations qui ont été prises en compte, et que le projet prévoit un renforcement général des dispositions applicables à la société ; considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de présenter pour avis ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société SONOCO METAL PACKAGING FRANCE S.A.S. (Siret 95420083800199) dont le siège social est situé 7 rue Emmy Noether, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, qui est autorisée à exploiter dans son établissement (Siret 95420083800140) sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine, avenue Noël Navoizat, des installations de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) et impression sur métal, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Arrêté abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Liste des installations modifiées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime (*)
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Application de peintures et vernis : <ul style="list-style-type: none">• moyenne : 641 kg/jour• maximal : 2 438 kg/jour	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	La puissance des équipements pouvant fonctionner de manière simultanée est : <ul style="list-style-type: none">• P = 382 kW.	DC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>L'installation comprend :</p> <p>4 aérothermes (gaz) d'une puissance total de : 1,935 MW.</p> <p>3 chaudières (gaz) d'une puissance : 0,230 MW, 0,200 MW, 0,200 MW.</p> <p>4 étuvés (gaz) d'une puissance : 1,800 MW, 1,200 MW, 1,200 MW, 1,350 kW.</p> <p>1 Motopompe (GNR) d'une puissance : 0,119 MW.</p> <p>Puissance Totale : 8,234 MW</p>	DC
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Palettes bois vides :</p> <ul style="list-style-type: none"> Volume : 1123 m³. <p>Palettes de cadres bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> Volume : 204 m³ <p>TOTAL : 1327 m³.</p>	D
1978-3a	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an</p>	<p>Consommation maximale de solvant :</p> <p>179 t/an</p>	D

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique). »

ARTICLE 4 – Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les seuls rejets notables sont les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) ainsi que les éventuels produits de décompositions des COV par oxydation sur les lignes L7 et L8.

3.2.3.1 Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

3.2.3.2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant a choisi sur site d'utiliser un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME). A ce titre il n'est pas soumis à des valeurs strictes de rejet de concentration. Toutefois, les substances visées au 3.2.3.1, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au 3.2.3.1.

Il établit chaque année un Plan de Gestion des Solvants(PGS) pour l'ensemble de son site. Les rejets en COV respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisés. En particulier compte tenu du choix par l'exploitant d'un SME, les rejets en COV respectent les valeurs suivantes :

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, contrecollage ou vernissage associés à un procédé d'impression :

- L'émission annuelle cible est égale à :
 - 1 kg de COV par kilogramme d'extraits secs utilisé dans l'année en cours ;
ou
 - selon la méthode suivante, s'il dispose des données pertinentes pour le calcul :

- a) L'émission annuelle de référence (EAR) est déterminée au moyen du plan de gestion de solvant établi sur l'année de référence et la masse d'extraits secs (ESR) utilisée au cours de la même année.
- b) L'émission cible est égale à 0,25 EAR/ESR kg de COV par kilogramme d'extraits secs utilisé dans l'année en cours .

L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS. »

ARTICLE 5 – Conduits et installations raccordés

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

«

LIGNE	Numéro point de rejet	Hauteur (m)	Désignation du point de prélèvement
585LA08	1	12	Extraction 1 hotte
	2	12	Extraction 2 hotte
	3	12	Amont incinérateur
	4	12	Aval incinérateur
	5	12	Extraction arrière
585LP24	6	15	Extraction hotte
	7	15	Extraction avant
	8	15	Extraction arrière
585LA06 Ligne démantelée en 2022	9	13	sans objet
	10	12	sans objet
	11	13	sans objet
	12	12,5	sans objet
585LA07	13	13	Extraction hotte
	14	13	Amont incinérateur
	15	12	Aval incinérateur
	16	13	Extraction arrière

»

ARTICLE 7 : Entretien et test des installations

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le débourbeur-déshuileur est nettoyé dès que nécessaire et a minima une fois par an. Le système d'obturation du réseau d'eaux pluviales du site est testé a minima une fois par an.

L'arrêt d'urgence permettant l'arrêt du pompage du bassin d'eaux pluviales est testé chaque trimestre. »

ARTICLE 8 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Désignation du déchet	Code déchet	Conditionnement	Quantités maximales entreposées sur site
Eaux sodées	06 02 04*	GRV 1 000 l	5t
Eaux de mouillage	12 03 01*	Fûts métal 200 l fermés	4 fûts soit 800 l
Solvants / diluants usagés	08 01 11*	Fûts métal 200 l fermés	24 fûts soit 4,8 t
Vernis usagés	08 01 11*	Fûts métal 200 l fermés	9 fûts soit 1,8 t
Huiles usagées	13 01 13*	Fût métal 200 l	200 l
Emballage et déchets souillés	15 01 10*	Benne ouverte	5 t
Fûts métal 200 l vides souillés	15 01 10*	Fûts vides fermés, non nettoyés	5 t
Déchets d'encre (encres périmées)	08 03 12*	Fûts métal 200 L fermés	4 fûts soit 800 l
Déchets de soin d'infirmerie	18 01 03*	Contenants Dasri	< 50 l
Boues + eaux souillées (séparateur)	16 10 02*	Pompage du séparateur	

»

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention, de protection et de prévention incendie sur le site

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

«

	Caractéristiques	Localisation sur le site	Dispositions techniques (déclenchement, report d'alarme...)	Maintenance
Détection incendie	Détection de fumées	Local compresseur . Soutes à vernis et diluants	Report d'alarme au niveau des bureaux et au niveau de l'atelier d'imprimerie et du gardien. Détection sur batteries de secours, fonctionnement en cas de coupure électrique	Contrôle annuel
Extincteurs	Extincteur à eau, poudre, CO2	Ensemble du site	Utilisation par le personnel. L'ensemble du personnel formé à l'utilisation des extincteurs	Contrôle annuel
RIA	RIA alimentés en eau de ville	Ensemble du site		Contrôle annuel

	Caractéristiques	Localisation sur le site	Dispositions techniques (déclenchement, report d'alarme...)	Maintenance
Bornes incendie	bornes incendie alimentées en eau de ville 1 poteau complémentaire associé à une réserve de 240 m ³		L'exploitant est en mesure de disposer de bornes/poteaux incendie permettant un débit simultané de 450 m ³ /h pendant 2 h.	
Accès pompiers			2 accès possibles pour intervenir : <ul style="list-style-type: none">• À partir de l'entrée principale du site• À partir de l'entrée des camions	
Système d'extinction automatique gaz (CO ₂ au niveau de la soute)	Système d'extinction automatique CO ₂	Soute à vernis et diluants	Report d'alarme : un transmetteur téléphonique avertit une suite de numéros en cascade	Contrôle annuel
Système de sprinklage	Système de sprinklage conforme à la réglementation en vigueur	- stockages produit finis - stockages des produits de conditionnement - ateliers de production le long du mur côté ouest	Déclenchement automatique. un transmetteur téléphonique avertit une suite de numéros en cascade. Alimentation : réserve de 360 m ³ , branchée sur le réseau d'eau de ville	Contrôle semestriel. Le groupe permettant l'alimentation du réseau est contrôlé annuellement par une société spécialisée et est démarré une fois par mois
Trappe de désenfumage	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		Ouverture mécanique et actionnement manuel	Contrôle annuel par une société spécialisée
Murs et portes coupe feu	Mur en béton coupe feu 2h	Soute à vernis et diluants		Porte coupe feu contrôlées annuellement

	Caractéristiques	Localisation sur le site	Dispositions techniques (déclenchement, report d'alarme...)	Maintenance
Moyen pour agir en cas de déversement	3 kits absorbants répartis sur l'ensemble du site (bureaux administratifs, atelier de maintenance et soute de stockage)	Ensemble du site	Ballon obturateur pouvant être actionné en cas de déversement accidentel.	Procédure testée annuellement par le personnel
Rétention	Stockage de produits placé sur des rétentions indépendantes Soute à vernis et diluant sur rétention étanche résistant au caractéristique des produits	Ensemble du site		
Organisation	Formation du personnel Procédure pour la gestion des situations d'urgence	Ensemble du site	L'ensemble des personnels est formé à la lutte contre l'incendie 1 ^{re} intervention et maniement des équipements (extincteur / RIA).	Exercice incendie annuel Mise à jour des procédures si nécessaire

	Caractéristiques	Localisation sur le site	Dispositions techniques (déclenchement, report d'alarme...)	Maintenance
Stockage dans la zone des consommables et produit finis	<p>La hauteur de stockage est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mètres pour les cartons - 5 mètres pour les accessoires -3,5 mètre pour les palettes bois - 7,5 mètres pour les produits finis <p>Les distances minimales suivantes sont respectées entre les stockages et les murs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 7 mètres entre les stockages de la zone accessoire et le mur de la zone fabrications - 11 mètres entre les stockages des produits finis et le mur de la zone de fabrication – 6 mètres entre les stockages et le mur extérieur sud-ouest – 14,5 mètres entre les stockages et le mur extérieur nord-ouest - 28 mètres entre les stockages et le mur extérieur sud-est 	Magasin	Les zones de stockage sont matérialisées par un marquage au sol	

»

ARTICLE 10 : Rétention et confinement

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux d'écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le site dispose d'un bassin étanche de capacité 1300 m³, équipé d'une vanne manuelle d'isolement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. »

ARTICLE 11 : Autosurveillances des eaux pluviales

A la fin de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé est rajouté la phrase suivante :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. »

ARTICLE 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Chatillon-sur-Seine dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SONOCO METAL PACKAGING FRANCE S.A.S.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Châtillon-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL